



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-280

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction territoriale de la police nationale Martinique /

R02-2022-10-04-00006 - Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique (2 pages) Page 3

R02-2022-10-04-00005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police nationale de la Martinique (2 pages) Page 6

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-10-14-00004 - 20221014 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté 2022-206 relatif bilan quantifié offre de soins (9 pages) Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-10-14-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection ZAE MAPEOU -ESPACE SUD du 13 octobre 2022 (3 pages) Page 19

R02-2022-10-13-00058 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL ST PIERRE du 13 octobre 2022 (3 pages) Page 23

R02-2022-10-13-00051 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection PDC Schoelcher du 13 octobre 2022 (3 pages) Page 27

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2022-10-13-00041 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 31

Direction territoriale de la police nationale
Martinique

R02-2022-10-04-00006

Arrêté portant nomination d'un mandataire
suppléant auprès de la Direction Territoriale de
la Police Nationale de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT
AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE**

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique;

Vu l'avis conforme du 26 juillet 2022 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Fabrice NEWTON, Brigadier de la police nationale, est nommé mandataire suppléant de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 2 : M. Fabrice NEWTON est habilité à assurer le remplacement du régisseur des recettes, M. Frédéric TECHEL, pour l'ensemble des opérations de la régie de recettes de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 3 : M. Fabrice NEWTON est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata des jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 4 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Direction territoriale de la police nationale
Martinique

R02-2022-10-04-00005

Arrêté portant nomination d'un régisseur des
recettes auprès de la Direction Territoriale de la
Police nationale de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DES RECETTES
AUPRÈS DE LA DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE**

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 05 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-0000 du 11 février 2022 instituant une régie de recettes auprès de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique ;

Vu l'avis conforme du 26 juillet 2022 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Frédéric TECHEL, Brigadier de la police nationale, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 2 : Le brigadier Frédéric TECHEL est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 2012.

Article 3 : Le brigadier Frédéric TECHEL est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : M. Fabrice NEWTON, mandataire suppléant est habilité à assurer le remplacement du régisseur des recettes titulaire, M. Frédéric TECHEL, pour l'ensemble des opérations de la régie de recettes de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique.

Article 5 : M. Fabrice NEWTON est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata des jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 4 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN

ARS

R02-2022-10-14-00004

20221014 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
2022-206 relatif bilan quantifié offre de soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 206 2022/ARS MARTINIQUE
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU la loi 2016/41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS/2018/72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région de Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/2022/69 du 13 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision partielle du Projet Régional de Santé pour la région de Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/2022/43 du 12 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins conformément à l'article R.6122-25 du CSP et les équipements matériels lourds conformément à l'article R.6122-26 du CSP ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, de l'arrêté portant révision partielle du Projet Régional de Santé et, conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région de Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région de Martinique au 14 octobre 2022 est établi comme il apparaît en annexe :

- Annexe n°1: bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- Annexe n°2: bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : les transferts géographiques, les confirmations suite à cession, les regroupements, les renouvellements d'autorisations suite à injonction, les modifications substantielles des conditions d'exécution d'une autorisation sont, par principe, recevables au cours de cette période de dépôt.

ARTICLE 3 : un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa publication soit à titre hiérarchiques auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 14 octobre 2022

Le Directeur général

Docteur Jérôme VIGUIER

Par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Julie Calvet-Coiffard
Julie CALVET-COIFFARD

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 14 octobre 2022.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) et des autorisations actuelles ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1 ^{er} novembre 2022	Objectifs PRS 2018/2022	Ouvert
1° Médecine:			
• Hospitalisation complète et alternative	8	9	0
• Hospitalisation à domicile	1	2	0
2° Chirurgie :			
• Hospitalisation complète et alternative	4	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	2	3	0
• Niveau 2 a (niveau 1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
4° Psychiatrie :			
Adulte :			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
Infanto-juvénile :			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
5° Soins de suite et réadaptation :			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et adolescents	2	2	0

• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0
• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardio-vasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
6° Soins de longue durée :			
• USLD	3	2	0
7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
8° Traitement des grands brûlés	0	0	0
9° Chirurgie cardiaque :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0
11° Neurochirurgie :			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	1	1	0

12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	1	0
13° Médecine d'urgence :			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	0	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
14° Réanimation :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
Pédiatrique spécialisée	0	0	0
15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :			
Activités cliniques d'AMP			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	1
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
Activités biologiques d'AMP			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0
• Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes	1	1	0
• Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don	0	0	0

<ul style="list-style-type: none"> Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci 	0	0	0
<p>Activités de diagnostic pré-natal :</p> <p><i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i></p>			
<ul style="list-style-type: none"> Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre dans le sang maternel 	0	1	1
<p><i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i></p>			
<ul style="list-style-type: none"> Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de génétique moléculaire 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses 	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP 	1	1	0
<p>17° Traitement du cancer :</p> <p>Chirurgie des cancers</p>			
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie digestif 	2	3	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie mammaires (tumeurs du sein) 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie gynécologique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie ORL 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie maxillo-faciales 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie urologique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie thoracique 	1	1	0
<p>Autres traitements des cancers</p>			
<ul style="list-style-type: none"> Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer 	1	1	0

<ul style="list-style-type: none"> • Radiothérapie externe, curiethérapie 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées 	1	1	0
18° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales :			
<ul style="list-style-type: none"> • Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Analyses de génétique moléculaire 	0	0	0

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 ^{er} novembre 2022	Objectifs PRS 2018/2022	Ouvert
1° Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission ou de positions en coïncidence, de tomographie à émission et de caméra à positions <ul style="list-style-type: none"> • Gamma caméra • TEP Scan • TEP IRM 			
	3	5	0
	0		2
	0	1	1
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	6	8	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-14-00003

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection ZAE MAPEOU
-ESPACE SUD du 13 octobre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au siège social de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud -ZAE MAUPEOU à Rivière-Salée comprenant 24 caméras

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Monsieur André LESUEUR, président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la « ZAE MAUPEOU » à Rivière-Salée; comportant **10** caméras intérieures et **14** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.André LESUEUR, président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'exploitation du système de vidéoprotection sur le site de la « ZAE MAUPEOU » à Rivière-Salée; comportant **10** caméras intérieures et **14** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220017**;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nadiège JOLY directrice générale adjointe et M.LARCHER Olivier, directeur général adjoint .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur .

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.


Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et dont un exemplaire sera adressé à M André LESUEUR, président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Fort-de-France, le 14 OCT. 2022

Le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00058

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection de l'établissement bancaire
CREDIT MUTUEL ST PIERRE du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement bancaire « CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SAINT-PIERRE »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0058 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SAINT-PIERRE** », sis rue Gabriel Péri à Saint-Pierre comprenant **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande présentée par M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SAINT-PIERRE** », comprenant **après réévaluation, 3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT-PIERRE** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220102**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Eric BAYARD, chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE ».

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

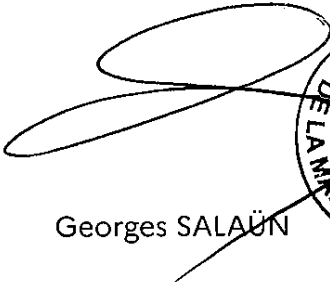
Article 12: L'arrêté préfectoral n° Cab-2016/-0058 du 7 juin 2016 portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'agence « **CAISSE DU CREDIT MUTUEL DE SAINT-PIERRE** », sis rue Gabriel Péri à Saint-Pierre comprenant **9** caméras intérieures et **3** caméras extérieures, est **abrogé**.


Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Eric BAYARD, chef de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00051

Arrêté portant renouvellement et modification
du système d'exploitation de vidéoprotection
PDC Schoelcher du 13 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection
de la « PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SCHOELCHER »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0069 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE SCHOELCHER** » sis 171, Boulevard Pointe des Nègres, à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par Mme Stévia MATHIEU, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue du renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SCHOELCHER** » sise 171, Boulevard Pointe des Nègres, à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;
- Vu** la demande présentée par Mme Stévia MATHIEU, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, en vue de la modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SCHOELCHER** », comportant actuellement **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Stévia MATHIEU, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la « **PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE SCHOELCHER** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220094**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Carole David, directrice d'établissement, M. Patrick PINAUD, responsable technique supports sécurité sûreté (RT3S), les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCHE, les enquêteurs du service national des enquêtes de la Poste, la direction de la sûreté Direction Régionale (DR) Fort-de-France.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

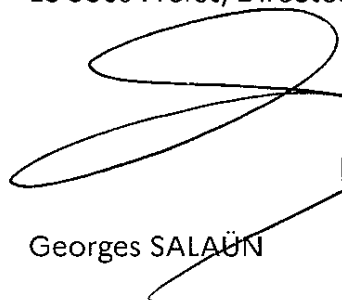
Article 12 : L'arrêté préfectoral n°Cab/2017--0069 du 24 mars 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE DE COURRIER DE SCHOELCHER** » sis 171, Boulevard Pointe des Nègres à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures; est **abrogé**.

Article 13 : Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Stévia MATHIEU, directrice sûreté et prévention des incivilités à la direction régionale de la Poste.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2022-10-13-00041

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du directeur territorial du service d'incendie et de secours ;

Considérant les actes de courage dont ont fait preuve, le dimanche 23 janvier 2022, Messieurs Denis VUILLEMIN, pilote, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Martinique, Olivier WIART, mécanicien opérateur de bord de la base hélicoptère et Pascal MARIE-LOUISE, sapeur-pompier professionnel pour secourir, dans des conditions météorologiques extrêmes, au péril de leur vie, un randonneur perdu et bloqué sur une falaise des pitons du Carbet.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Denis VUILLEMIN, pilote, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile ;
- Monsieur Olivier WIART, mécanicien opérateur de bord de la base hélicoptère de la sécurité civile ;
- Monsieur Pascal MARIE-LOUISE, sapeur-pompier professionnel.

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le préfet,


Jean-Christophe BOUVIER